

## BILL.

### Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas.

**A**TTENDU qu'il pourrait résulter de grands inconvénients Préambule.  
publics de la maladie ou de l'absence inévitable d'un juge  
de la cour supérieure du Bas-Canada, dans un temps où aucun  
autre juge de la même cour ne pourrait être enlevé à ses fon-  
5 ctions pour le suppléer, et qu'en conséquence il est expédient  
que le gouverneur de cette province ait en pareil cas le pouvoir  
de nommer un juge suppléant de la dite cour : à ces causes,  
qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par  
et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assem-  
10 blée législative de la province du Canada, constitués et  
assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le  
parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,  
et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas*  
*Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le  
15 présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'un juge  
de la cour supérieure sera, soit par maladie, absence de la  
province avec permission, suspension d'office, ou pour quelque  
autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions  
comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos,  
20 nommer par un instrument sous le grand sceau de la province,  
une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite  
cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe,  
limité dans le dit instrument, ou durant le temps que le juge  
en premier lieu mentionné continuera à être incapable de  
25 remplir ses fonctions; et dans ce dernier cas l'office du dit juge  
suppléant cessera aussitôt que le dit juge en premier lieu men-  
tionné reprendra ses fonctions ou qu'un autre juge sera nommé  
à sa place; et durant tout le temps que la nomination du juge  
suppléant restera en force, il aura et exercera tous les pouvoirs  
30 et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose  
ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il  
avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera  
fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il sera nommé :  
pourvu toujours que deux ou plusieurs juges suppléants pour-  
35 ront être nommés en même temps, si deux ou plusieurs juges  
sont en même temps malades ou incapables de remplir leurs  
devoirs.

Des juges sup-  
pléants de la  
cour supéri-  
eure pourront  
être nommés  
dans certains  
cas.